

ARRÊTÉ N° 2017-

PORTANT INTERDICTION DE VENDRE DE L'ALCOOL DANS LES COMMERCES A PARTIR DE 21 HEURES

Le maire de Corbeil-Essonnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-5-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R.48-1,

Vu les plaintes des riverains relatives aux nuisances sonores nocturnes, aux troubles à l'ordre public qui mettent en cause les épiceries de nuit et les établissements de vente à emporter de certaines rues de la commune de Corbeil-Essonnes,

Considérant que l'activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion favorise et occasionne des nuisances, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation entraîne, en soirée et la nuit, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que ces faits répréhensibles sont générateurs de bruits de voisinage et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant que pour faire cesser ces troubles, il appartient au maire de la commune de Corbeil-Essonnes de prendre les mesures appropriées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2008-1651 du 27 août 2008.

ARTICLE 2 :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 21 heures à 6 heures, tous les jours, par les épiceries et établissements de vente à emporter situées dans les rues suivantes :

- Rue de Paris
- Rue d'Angoulême
- Rue Notre-Dame

- Rue de la Papeterie
- Place Galignani
- Rue aux Tisseurs
- Place Saint-Léonard
- Boulevard de Fontainebleau
- Rue du Général-Leclerc
- Rue du Père-Legris
- Rue Féray
- Secteur gare :
 - o Avenue Darblay
 - o Place Henri-Barbusse
 - o Rue Pierre-Sémard

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services municipaux, la commissaire de police et le chef de la police municipale de la commune de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corbeil-Essonnes, le

Jean-Pierre BECHTER
MAIRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.